

tion faite par le créancier sur les registres du conservateur des hypothèques, dans la forme et de la manière prescrite par la loi, et à compter de la date de la transcription ou de l'inscription seulement.

SECTION V.

De la conservation des hypothèques.

40. L'hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle se conserve par la transcription ou l'inscription faite par le créancier sur les registres soumis à l'hypothèque, de l'acte ou du titre constatant ou donnant l'hypothèque, sous les formalités ci-après prescrites. 5

41. L'hypothèque légale des mineurs, des interdits et des absents contre leurs tuteurs et curateurs est conservée en observant les formalités qui suivent : 10

1o. Personne ne sera tuteur ou curateur à moins d'être propriétaire de biens-fonds dans le Bas-Canada. Mais cette disposition et les suivantes ne s'appliqueront qu'aux cas où le tuteur ou le curateur aura des biens à gérer ou à administrer.

2o. Tout acte de tutelle ou curatelle, contiendra une somme approximative à laquelle sera fixée la valeur des biens sujets à l'administration du tuteur ou curateur, laquelle somme sera fixée par l'assemblée de parents et amis convoqués pour la nomination du tuteur ou du curateur. 15

3o. La désignation des biens immeubles possédés par le tuteur ou curateur. 20

4o. Aucun juge ne pourra homologuer aucun acte de tutelle ou curatelle non revêtu des formalités ci-dessus prescrites.

5o. Tout greffier de la cour dont le juge aura homologué un acte de tutelle ou de curatelle, fera à sa diligence, dans les 15 jours qui suivront l'homologation, l'inscription du dit acte sur les registres du bureau du conservateur des hypothèques dans les limites duquel seront situés les biens du tuteur ou du curateur, sujets à l'hypothèque. Et pour ce faire, le dit greffier, outre les honoraires fixés par le tarif de la cour pour l'homologation d'un acte de tutelle ou de curatelle, aura droit d'exiger le coût de l'inscription, et les frais de transport par la poste, de telle inscription, s'il y a lieu. Et il ne sera procédé à l'homologation d'aucun acte de tutelle ou de curatelle, avant que les frais d'inscription et de port par la poste, n'aient été payés au dit greffier. 30

6. Tout greffier qui négligera de se conformer aux dispositions ci-dessus, sera passible d'une amende de £200 courant, pour chaque contravention aux dites dispositions, sans préjudice des dommages causés par sa négligence, et pourra être poursuivi par tout parent ou ami du mineur, de l'interdit ou de l'absent devant une cour civile de juridiction compétente ; et en cas de condamnation, contraignable par corps au paiement de la dite amende et des frais, ou des dommages et des frais de poursuite. 40